

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 255 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___255

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 255 du 12 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 255 del 12 marzo 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, RÉPARTITION DES FRAIS | 55a CP, 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de l'autorité de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al.

E. 2

LVCPP [loi cantonale du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

E. 2.1

Les frais sont en principe mis à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé, voire aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 c. 1.2). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 126 al. 2 let. b CP). En opportunité, le ministère public peut toutefois suspendre la procédure (art. 55a al. 1 CP). La procédure est reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension (al. 2). En l'absence de révocation de l'accord, le ministère public ordonne le classement de la procédure (al. 3; cf. ég. art. 319 al. 1 let. e CPP).

E. 2.2

En l'espèce, C._____ a globalement admis les faits (PV aud. 2 et acte de recours). Elle admet également que ses actes revêtaient un caractère illicite et fautif, mais fait valoir qu'ils étaient motivés par le comportement « immature et inconscient » qu'aurait adopté L._____ en confiant leur enfant à sa sœur pour aller s'amuser. Les actes commis par C._____ sont manifestement de nature à justifier l'application de l'art. 426 al. 2 CPP.

Quant au comportement de L._____, si l'on peut comprendre qu'il ait déçu C._____, il n'était pas de nature à excuser ces actes, ni à justifier la mise à la charge du plaignant de tout ou partie des frais de la procédure. La décision du ministère public n'est dès lors pas critiquable.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués des seuls frais d'arrêt, par 360 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 360 fr., sont mis à la charge de C._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme C._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.